



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télécopie

Question écrite n° 7097

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la gêne que représente la réception automatique par télécopie de publicités. Des entreprises semblent avoir fondé leur activité sur la promotion des concours de recrutement de la fonction publique et le statut de fonctionnaire. Celles-ci proposent des informations par télécopie, par voie télématique et par le biais de sites internet alors que ces informations sont libres d'accès. Ces envois représentent un coût et une gêne pour de nombreux artisans et entreprises. Une telle pratique, qui détourne les télécopieurs de leur usage premier, discrédite la fonction publique et les administrations auprès des entreprises concernées, d'autant que des logotypes portant une « Marianne » sont très largement utilisés. Elle lui demande de bien vouloir préciser sa position quant à ces pratiques, et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Les approches dénoncées tendant à « débaucher » les agents des entreprises privées vers les métiers de la fonction publique ne relèvent pas d'une initiative des services du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, mais de démarchages systématiques effectués par une ou des entreprises privées aux pratiques pour le moins douteuses dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier leurs coordonnées sur les formulaires qu'elles envoient. En outre, cette ou ces sociétés diffusent une information de nature à induire en erreur les destinataires de ces documents car elle peut être reconnue comme émanant directement du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire. Les services du ministère ont été alertés dès la fin de l'année 2001 et ils ont engagé une procédure afin de mettre un terme aux agissements de l'une de ces sociétés : une lettre lui ayant été adressée directement le 12 octobre 2001 est restée sans effet. Ensuite, une saisine du directeur général de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes a été effectuée, le 14 mars 2002, en application de l'article L. 121-1 du code de la consommation qui prohibe ce type de publicité. L'article L. 121-2 du même code habilite les agents de ladite direction à constater les infractions aux dispositions de l'article L. 121-1. Sur la base de cette enquête administrative, le parquet de Toulouse a été saisi.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7097

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4403

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 73